

13/11/81

□ □ □

relative à la Répression des actes
de Discrimination Raciale, Ethnique
ou Religieuse.

67

1'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 25 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 277, 278, 281, 295 et l'alinéa 2 de
l'article 296 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispo-
sitions suivantes :

"Article 277"

"S'il y a condamnation, la décision pourra, dans
les cas prévus aux articles 250, 251, 252, 254, 255, 256 bis, 259,
260, 261 alinéa 2, 265 et 266, prononcer, en outre, la confiscation
de tous supports de publication saisis et, dans tous les cas, ordon-
ner la saisie et suppression ou la destruction de tous les exem-
plaires édités.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra
ne s'appliquer qu'à certains des exemplaires saisis".

"Article 278"

"En cas de condamnation prononcée en application
des articles 250, 251, 252, 254, 255, 256 bis, 259, 260, 261 alinéa
2, 265 et 266, la suspension du journal ou du périodique pourra être
prononcée par la même décision de justice pour une durée qui
n'excédera pas trois mois.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats
de travail qui lient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les
obligations contractuelles ou légales en résultant".

"Article 281"

"Tout meurtre commis avec préméditation, guet-apens,
ou pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, est
qualifié assassinat".

"Article 295"

"Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens ou
lorsque l'acte aura été commis pour cause de discrimination raciale,
ethnique ou religieuse, la peine sera portée :

- à l'emprisonnement de cinq à dix ans, dans le cas
prévu au premier alinéa de l'article 294,

- aux travaux forcés à temps de dix à vingt ans,
dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 294".

~~13/1490~~ 13/1596

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI n° 39/81 relatif à la Répression des Actes de Discrimination
raciale, ethnique ou religieuse.

Par

Abdoulaye NLANG

Rapporteur

"Article 296, alinéa 2"

"S'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou lorsque l'acte a été commis pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende de 50.000 à 200.000 francs".

ARTICLE 2.- L'article 623 du Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 623".

"Si l'inculpé est domicilié au Sénégal, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 249, 250, 251, 252, 255, 256 bis, 265 et 266 du Code pénal".

ARTICLE 3.- Sont insérés dans le Code pénal les articles 166 bis, 256 bis, 257 bis et 283 bis ainsi conçus :

"Article 166 bis"

"Tout agent de l'ordre administratif et judiciaire, tout agent investi d'un mandat électif, tout agent des collectivités publiques, tout agent ou préposé de l'Etat, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique qui aura refusé sans motif légitime à une personne physique ou morale, le bénéfice d'un droit pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 2 millions de francs".

"Article 256 bis"

"Sera puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 256, quiconque aura :

- affiché, exposé ou projeté aux regards du public ;
- offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;

- distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous objets ou images, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes destinés à proclamer la supériorité raciale, à faire naître un sentiment de supériorité raciale ou la haine raciale ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse".

"Article 257 bis"

"Sera puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 256, quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours ayant pour objet la supériorité raciale ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à la haine raciale".

"Article 283 bis"

La discrimination raciale, ethnique ou religieuse consiste dans toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

ARTICLE 4.- L'article premier de la loi n°65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses, est complété par un cinquièmement ainsi conçu :

"Article premier"

.....

5° Dont les activités seraient, en tout ou partie, consacrées à pratiquer la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à inciter à cette discrimination.

DAKAR, le 25 NOVEMBRE 1981

Le PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le 30 Octobre 1981, pour examiner, notamment, le projet de loi n° 39/81 relatif à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

Exposant les motifs du projet devant votre commission, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, a rappelé qu'au Sénégal il n'y avait aucune trace d'une activité de discrimination raciale aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale , qui stipule :

"Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ".

Les bases de la législation sénégalaise éliminent également toute possibilité de discrimination fondée sur la religion.

Cependant, après des rappels du Comité spécial des Nations-Unies sur l'élimination de la discrimination raciale, et pour respecter ses engagements internationaux, le Gouvernement a élaboré ce projet de loi qui reprend et précise des dispositions de notre législation, mettant, notamment, le Code Pénal en harmonie avec l'article 4 de la Constitution qui prévoit :

.../...

"Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du Territoire de la République sont punis par la loi".

En reprenant pratiquement les termes de la Convention internationale et en introduisant dans le projet le facteur religieux, conformément à notre Constitution, le projet permet de réprimer :

- les actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ;
- toute diffusion d'idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale, sur l'incitation à la discrimination ethnique ou religieuse ;
- les actes de violence dirigés contre toute personne, en raison de son origine ou de son appartenance à une ethnie, une race ou une religion, avec autant de rigueur qu'en cas de préméditation ou de guet-apens ;

Par ailleurs, le projet de loi 39/81 complète l'article premier de la loi 65-40 du 22 Mai 1965 sur les associations séditieuses qui stipule :

"Seront dissous, par décret, les associations ou groupements :

- 1° / - qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;
- 2° / - qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
- 3° / - qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter, par la force, à la forme

.../...

républicaine du Gouvernement.

4° / - dont l'activité serait de nature à troubler, par tous moyens illégaux, le fonctionnement du régime constitutionnel".

Désormais, avec l'adoption du présent projet de loi, seront également dissous grâce à l'adjonction d'un 5° /, les associations ou groupements :

- "dont les activités seraient, en tout ou partie, consacrées à pratiquer la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou à inciter à la discrimination".

Ce projet de loi n'a pas suscité beaucoup de débats au sein de votre commission. Devant le souci de certains commissaires de voir nos partenaires respecter, comme nous, les conventions que nous signons avec eux, le Ministre d'Etat a rappelé que la préoccupation du Gouvernement, comme de l'Assemblée nationale du reste, est de veiller aux respects de deux principes :

- l'égalité
- la réciprocité

S'agissant du "motif légitime" qui a soulevé quelques craintes, le Ministre d'Etat a précisé, qu'ici, la légitimité se confond avec la légalité, et, puisqu'il s'agit d'une loi pénale, l'interprétation sera faite par le juge qui cerne parfaitement la notion de "motif légitime".

Après ces quelques précisions, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a adopté le projet de loi 39/81 et vous demande d'en faire autant.

PROJET DE LOI
RELATIVE A LA REPRESSION DES ACTES DE
DISCRIMINATION RACIALE, ETHNIQUE OU RELIGIEUSE.

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'existe au Sénégal aucune trace d'une quelconque activité de discrimination raciale au sens de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui énonce :

"Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

Il n'existe pas non plus, de discrimination fondée sur la religion.

Cependant, le présent projet de loi a été élaboré, d'une part, pour respecter les engagements internationaux pris par le Sénégal et d'autre part, pour mettre en harmonie le Code pénal avec l'article 4 de la Constitution qui prévoit : "Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande réactionnaire pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi".

Dorénavant, reprenant pratiquement les termes mêmes de l'article 4 de la Convention visée ci-dessus, en en étendant le champ par l'introduction du facteur religieux prévu par notre Constitution, le présent projet de loi permet de sanctionner :

1. par l'insertion d'un article 166 bis dans le Code pénal, les actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse qui seraient commis par les autorités ou institutions publiques, nationales ou locales ;
2. par l'insertion dans le même Code, de deux nouveaux articles, les articles 256 bis et 257 bis, toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ;
3. grâce à une modification introduite dans les articles 281, 295 et 296 de ce même Code, les actes de violence dirigés contre toute personne à raison de son origine ou de son appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, qui seront dorénavant sanctionnés aussi sévèrement que lorsque la préméditation ou le guet-apens sont retenus ;
4. enfin, par l'insertion d'un paragraphe 5° à l'article premier de la loi n°65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses, les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui inciteraient, soit à pratiquer la discrimination raciale ethnique ou religieuse, soit à l'encourager.

Bien que ce dernier texte ne fasse pas partie du Code pénal ni du Code de Procédure pénale, il a paru expédient de le regrouper avec les autres dispositions dans une seule et même loi.

Pour mettre en harmonie le Code pénal et le Code de Procédure pénale avec les nouveaux articles du projet, les articles 277 et 278 du Code pénal et l'article 623 du Code de Procédure pénale ont été complétés.

La discrimination raciale, ethnique ou religieuse a été définie dans l'article 283 bis.

PROJET DE LOI RELATIVE
A LA REPRESSON DES ACTES DE DISCRIMINATION RACIALE,
ETHNIQUE OU RELIGIEUSE.

du L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 277, 278, 281, 295 et l'alinéa 2 de l'article 296 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 277"

"S'il y a condamnation, la décision pourra, dans les cas prévus aux articles 250, 251, 252, 254, 255, 256 bis, 259, 260, 261 alinéa 2, 265 et 266, prononcer, en outre, la confiscation de tous supports de publication saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et suppression ou la destruction de tous les exemplaires édités.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certains des ~~exemplaires saisis~~".

"Article 278"

En cas de condamnation prononcée en application des articles 250 et 266, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui lient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant".

"Article 281"

"Tout meurtre commis avec préméditation, guet-apens, ou pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, est qualifié assassinat".

"Article 295"

Lorsqu'il y aura préméditation ou guet-apens ou lorsque l'acte aura été commis pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, la peine sera portée :

- à l'emprisonnement de cinq à dix ans, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 294,

- aux travaux forcés à temps de dix à vingt ans, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 294".

"Article 296, alinéa 2"

"S'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou lorsque l'acte a été commis pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende de 50 000 à 200 000 francs"

Article 2. L'article 623 du Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 623".

"Si l'inculpé est domicilié au Sénégal, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 249, 250, 251, 252, 255, 256 bis, 265 et 266 du Code pénal".

Article 3. Sont insérés dans le Code pénal les articles 166 bis, 256 bis, 257 bis et 283 bis ainsi conçus ;

"Article 166 bis"

"Tout agent de l'ordre administratif et judiciaire, tout agent investi d'un mandat électif, tout agent des collectivités publiques, tout agent ou préposé de l'Etat, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique qui aura refusé sans motif légitime à une personne physique ou morale, le bénéfice d'un droit, pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 2 millions de francs".

"Article 256 bis"

"Sera puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 256, quiconque aura :

- affiché, exposé ou projeté aux regards du public,
- offert, même à titre gratuit, même non sollicitement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné,
- distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous objets ou images, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes destinés à proclamer la supériorité raciale, à faire naître un sentiment de supériorité raciale ou la haine raciale ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse".

"Article 257 bis"

"Sera puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 256, quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours ayant pour objet la supériorité raciale ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à la haine raciale".

"Article 283 bis"

La discrimination raciale, ethnique ou religieuse consiste dans toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Article 1 : L'article premier de la loi n°5-40 du 28 mai 1965 sur les associations ~~politiques~~, est complété par un cinquième ainsi conçu :

"Article premier"

.....

5° Dont les activités consistent, en tout ou partie, consacrées à pratiquer la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à inciter à cette discrimination.

~~131490~~ / 131536

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 39/81

relatif à la repression des
actes de discrimination raciale,
ethnique ou religieuse

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-